Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des collectivités territoriales
et des collectivités territoriales

# ARRÊTE

**n° 2014-DCTAJ/1- 089 du** 29 DEC. 2014

**portant retrait de la commune de Givrycourt du syndicat intercommunal** de la piscine du Val-de-Bride

Le Préfet de la région Lorraine
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est
Préfet de la Moselle
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'ordre national du Mérite

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-19 ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** l'arrêté n° DCTAJ n° 2014-A-12 du 11 avril 2014 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 12 juin 1984 portant création du syndicat intercommunal de la piscine du Val-de-Bride modifié ;

**VU** la délibération du conseil municipal de la commune de Givrycourt du 18 juin 2014 demandant son retrait du syndicat intercommunal la piscine du Val-de-Bride ;

**VU** la délibération du comité du syndicat intercommunal la piscine du Val-de-Bride du 10 septembre 2014 acceptant le retrait de la commune de Givrycourt ;

**VU** les délibérations des conseils municipaux des communes membres du syndicat intercommunal la piscine du Val-de-Bride ;

**CONSIDERANT** que les conditions de majorité prévues à l'article L5211-5 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

ARRETE

**Article 1er** : Est autorisé le retrait de la commune de Givrycourt du syndicat intercommunal la piscine du Val-de-Bride.

**Article 2** : En application des dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la dernière mesure de publicité.

**Article 3** : L'arrêté sera publié, conformément aux usages locaux, par les collectivités concernées et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle. Les annexes pourront être consultées à la préfecture.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, les sous-préfets de Château-Salins et Sarrebourg, le directeur régional des finances publiques de Lorraine et du département de la Moselle, le président du syndicat intercommunal de la piscine du Val de Bride ainsi que les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au président de la chambre régionale des comptes de Champagne-Ardenne et Lorraine.

**Fait à Metz, le** 29 DEC. 2014

**Le préfet,**
**Pour le préfet,**
**Le secrétaire général,**

**Alain CARTON**